

ORDRES EN CONSEIL.

C A B O T A G E .

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

DÉPARTEMENT DES DOUANES,

Toronto, 30 Mars 1850.

A VIS est par le présent donné qu'il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL approuver les règlements suivants concernant la navigation intérieure de cette province, le petit cabotage et autres objets, sous l'autorité de l'acte passé dans les 10^e et 11^e années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé : " *Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées,*" et d'un acte qui l'amende.

Par ordre,

J. W. DUNSCOMB.

REGLEMENTS.

Section 1.—Qu'il soit ordonné, Que le percepteur ou l'officier des douanes à ce autorisé, à tout *Port d'Entrée*, recevra les déclarations d'entrée des denrées et articles qui suivent, savoir : les grains, la fleur ou farine, le bœuf ou le lard, et le bois ou les douves, destinés à l'exportation dans un délai convenu, qui ne pourra être de plus de six mois de calendrier, sous la garantie d'une obligation (laquelle obligation pourra être reçue par le percepteur au port d'entrée, ou par le percepteur à l'endroit de l'exportation, selon que la chose conviendra le mieux aux parties intéressées) à la satisfaction de tel officier, pour le double du montant des droits qui autrement seraient imposables sur ces articles ou denrées ; et si cette obligation a été consentie à l'endroit d'exportation, un certificat à cet effet, signé par le percepteur ou l'officier des douanes autorisé, en sera produit, lors de l'entrée de ces articles ou denrées, au percepteur en fonction au port d'entrée.

Certains articles pourront être introduits en cette province, pour l'exportation, sans payer de droits et sans être mis en entrepôt.

Section 2.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que le percepteur ou l'officier des douanes autorisé, à tout port auquel des articles ou denrées auront pu être entrés pour l'exportation, délivrera à la personne qui entrera ces articles un certificat sous sa signature, contenant une énumération complète et détaillée de ces articles, la date de leur importation, leur provenance, le nom du navire dans lequel ils auront été importés, le montant du cautionnement et le nom des cautions qui figureront dans l'obligation,—et ce certificat sera déposé entre les mains du percepteur

Certificat à donner de la souscription de l'obligation.